

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.858 du 10 novembre 2015

A. 214.250/XI-20.409

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES,
avocats,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite par pli recommandé à la poste le 14 novembre 2014, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 131.527 du 16 octobre 2014 rendu dans l'affaire n° 159.103 par la I^{re} chambre du Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 11 décembre 2014 a accordé le *pro deo* à la partie requérante et a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 22 juillet 2015 le demandeur en cassation a demandé à être entendu.

Une ordonnance du 8 septembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 1^{er} octobre 2015 à 14 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me M. STERKENDRIES, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mme St. GOSSERIES, attaché, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. LES FAITS

Le 6 août 2014, le requérant, de nationalité XXX, a formé une demande d'asile et de protection subsidiaire qui a été rejetée par la partie adverse le 22 août 2014.

Le 10 septembre 2014, le requérant a introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision du 22 août 2014.

Ce recours a été rejeté le 16 octobre 2014 par l'arrêt attaqué.

IV. LE MOYEN

Les arguments des parties

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des dispositions suivantes :

- « - Article 149 de la Constitution.
- Articles 39/2, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.
- Article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.
- Principes généraux prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, ainsi que l'égalité des armes ».

Il soutient, dans un premier grief, que le « tribunal juge que les coordonnées des personnes contactées dans la rédaction du XXX sont occultées pour de "légitimes raisons de confidentialité", mais n'indique pas en quoi et pourquoi les raisons sont légitimes », qu'à « cet égard, le tribunal méconnaît son obligation de motivation, découlant des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi de 1980 », que « [s]i de légitimes raisons de confidentialité existaient, le tribunal était tenu, à tout le moins, et en vertu de cette obligation de motivation, de les énumérer », que « l'article 26 ne prévoit pas que les coordonnées des personnes contactées puissent être occultées pour certaines raisons, et, a fortiori, n'énumère pas les raisons qui seraient des raisons légitimes », qu'à « ce train-là, n'importe quelle raison pourrait constituer une "raison légitime" et les coordonnées des personnes contactées pourraient ne jamais être communiquées, sans que l'article 26 ne soit jamais méconnu, le vidant par conséquent de sa substance et de son objet même », que le « demandeur, privé de cette information, n'a pas pu effectuer de contre-enquête, alors qu'il aurait dû pouvoir contacter ces personnes au même titre que le défendeur », que le « tribunal, qui refuse d'écarter les comptes rendu des entretiens critiqués, porte atteinte au principe du contradictoire et aux droits de la défense du demandeur » et que « [d]ans le cadre d'un procès où s'opposent deux parties, admettre par principe que ce qu'affirme l'une d'elle est établi méconnaît les droits de la défense de l'autre partie, le principe de l'égalité des armes, ainsi que les principes d'égalité et de non-discrimination ».

La partie adverse répond qu'il « ne ressort ni de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, ni du rapport au Roi que les différentes mentions relatives au compte rendu de l'entretien téléphonique ou du courrier électronique à la source des informations du CGRA doivent être cumulatives », que le « rapport au Roi ne vise d'ailleurs qu'un compte rendu détaillé permettant au demandeur d'asile de vérifier l'exactitude des informations obtenues », qu'il résulte de l'arrêt attaqué que « le

Conseil du contentieux a estimé que le compte-rendu des informations recueillies par courrier électronique et par téléphone contenait suffisamment d'éléments permettant de garantir la fiabilité des informations recueillies », que « l'absence de mention des coordonnées de certains interlocuteurs contactés, pour des raisons de confidentialité, ne peut être invoquée comme obstacle à une démarche, dans le chef de la partie requérante, auprès de la XXX, afin de vérifier l'information concernant le sort réservé aux demandeurs d'asile XXX déboutés de retour au pays », qu'il « ressort également de la motivation de l'arrêt attaqué [...] que le Conseil du contentieux a répondu à la critique ayant trait à l'absence des coordonnées de certains interlocuteurs contactés », que le « juge n'avait par ailleurs pas à s'expliquer sur les raisons lui permettant d'estimer "légitimes" les motifs pour lesquels certains interlocuteurs désiraient ne pas communiquer leurs coordonnées, cette question relevant de son pouvoir souverain d'appréciation » et que « [l]'arrêt attaqué n'a donc en rien violé l'obligation de motivation prévue aux articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ». Enfin, la partie adverse se prévaut d'un arrêt du Conseil d'Etat n° XXX du 4 décembre 2012 et d'une ordonnance n°XXX du 20 mai 2014 qui confirmeraient sa position et qui auraient statué sur des affaires similaires.

Le requérant réplique que « l'objectif de [l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003] [...] n'a pas pu être rencontré *in casu*, puisqu[e] [le requérant] a été privé des coordonnées du président de la XXX, et n'a pas pu, pour cette raison, vérifier l'exactitude des informations obtenues par le défendeur », que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 « est très clair en ce qu'il énonce les différentes mentions devant figurer dans le compte rendu, en les séparant des mots "ainsi qu'" et "et" [d]e sorte qu'il est évident que ces mentions doivent figurer cumulativement au compte-rendu », que « [s]e basant sur le fait que les informations contenaient suffisamment d'éléments permettant de garantir la fiabilité des informations recueillies pour affirmer que le demandeur ne peut invoquer l'absence de coordonnées comme obstacle à une démarche de sa part auprès de la XXX, le défendeur perd de vue qu'il a énoncé, plus tôt, que le but de l'article 26 est de permettre au demandeur d'asile de vérifier l'exactitude des informations obtenues par le défendeur », qu'or « tel n'a pas été le cas en l'occurrence », que la « circonstance que la fiabilité de l'information était garantie par suffisamment d'éléments est étrangère à ce constat, et apparaît comme une motivation à posteriori, que l'arrêt ne contient pas », que « [l]'affirmation du défendeur [selon laquelle le caractère légitime des raisons de la confidentialité relève du pouvoir souverain d'appréciation du juge] n'énervé en rien [le] constat [qu'il n'est même pas prévu par la loi que les coordonnées des sources soient tenues confidentielles] et qu'à « suivre le défendeur, l'on se trouverait sur une "pente glissante": n'importe quelle raison pour justifier de la confidentialité pourrait

constituer une "raison légitime" et les coordonnées des personnes contactées pourraient ne jamais être communiquées, sans que l'article 26 ne soit jamais méconnu, le vidant par conséquent de sa substance et de son objet même».

Dans un second grief, le requérant fait valoir qu'il soutenait devant le premier juge que « l'annexe 4 n'apporte aucune indication quant au risque des demandeurs d'asile déboutés en cas de retour au XXX, celle-ci faisant simplement état qu'aucune disposition n'incrimine le fait de demander l'asile en Belgique. En effet, il est de notoriété publique qu'au XXX, le respect des textes de loi pose un véritable problème lorsqu'il s'agit des autorités politiques ou administratives en matière des droits humains particulièrement. Il existe une réelle différence entre l'existence d'une loi au XXX et la véritable application/le véritable respect de cette loi. Cela est d'ailleurs confirmé par l'annexe 6 jointe au rapport » et que l'arrêt attaqué a répondu que « [la] critique concernant "l'annexe 4" est d'autant moins sérieuse que pour la soutenir, la partie requérante se réfère à l'annexe 6 dont elle a précédemment dénoncé l'illisibilité, la partialité, voire la manipulation ». Il estime que de « deux choses l'une, soit le tribunal estime que la critique émise à l'encontre de l'annexe 6 est fondée et écarte celle émise à l'encontre de l'annexe 4, soit il estime que la critique à l'encontre de l'annexe 6 n'est pas fondée, ce qui semble être le cas en l'espèce, et devrait alors se prononcer sur celle émise quant à l'annexe 4 », qu' « [é]cartant et la critique émise quant à l'annexe 6, et celle émise quant à l'annexe 4, le tribunal manque à son obligation de motivation », qu'à « défaut d'avoir examiné ces moyens, l'arrêt attaqué méconnaît l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi de 1980, combiné avec les articles 48/3 et 48/4 de celle-ci » et qu'en « effet, l'obligation de motiver, qui s'impose au Conseil en vertu de l'article 39/65 de la loi, doit permettre au justiciable et à Votre Conseil, saisi d'un recours en cassation, de contrôler que le juge a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés (Conseil d'Etat, arrêts n° XXX et XXX du 23 janvier 2008, n° XXX du 13 juin 2008) ».

La partie adverse répond que « dans la mesure où le juge a estimé que *"le seul fait que certaines coordonnées d'interlocuteurs contactés, soient occultées pour de légitimes raisons de confidentialité, n'empêche nullement de comprendre la teneur des échanges visés, et ne peut suffire à invalider les informations ainsi recueillies dans ledit rapport, les suppositions selon lesquelles la partie occultée du contenu « dit peut-être l'inverse » du reste, et qu' « il est tout à fait probable » qu'elle va dans le même sens que la partie non occultée, relèvent quant à elle d'un obscur procès d'intention"* et que *"la critique concernant « l'annexe 4 » est d'autant moins sérieuse que pour la soutenir, la partie requérante se réfère à l'annexe 6 dont elle a précédemment dénoncé l'illisibilité, la partialité, voire la manipulation"*, il pointe

notamment l'argumentation contradictoire de la partie requérante et se prononce à l'évidence sur les critiques émises tant à l'égard de l'annexe 4 que de l'annexe 6 du rapport relatif au sort des demandeurs d'asile déboutés de retour au XXX, de sorte qu'il n'a une nouvelle fois en rien méconnu son obligation de motivation ».

Le requérant réplique que le « défendeur se méprend manifestement sur la portée du grief qui a été soulevé par le demandeur, dans la mesure où il n'était pas contesté que le juge se soit prononcé sur les critiques émises tant à l'encontre de l'annexe 4 qu'à l'encontre de l'annexe 6, mais qu'il était par contre invoqué qu'en répondant à ces critiques, le juge s'est contredit, ce qui équivaut à un défaut de motivation ».

La décision du Conseil d'Etat

Premier grief

Il ressort de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers rejette l'argument du requérant relatif au « grave danger » que courent les demandeurs d'asile XXX en cas de retour dans leur pays, au motif principal qu'un « XXX du 18 juin 2014 consacré à cette problématique spécifique » dément cette allégation. Il s'agit du document dont le requérant conteste la régularité au regard de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

L'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité prévoit que :

« Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique.

Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité.

L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

Cette disposition fait écho à une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré « très réservé » (avis 34.745/4 du 2 avril 2003 sur un projet d'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, XXX., 27 janvier 2004) par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son

fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif.

L'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a ainsi prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que, lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu » détaillé s'impose et doit comporter certaines mentions. La rédaction de cette disposition laisse apparaître de manière manifeste que ces mentions présentent un caractère cumulatif et non alternatif, comme le soutient la partie adverse.

Le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient. Les indications prévues par cette disposition visent à garantir le respect du contradictoire et des droits de la défense et à assurer le contrôle des sources litigieuses. Leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

L'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne prévoit pas de restrictions au respect du contradictoire et des droits de la défense qui autoriseraient la partie adverse à ne pas faire figurer certaines des mentions cumulatives qui sont prescrites lorsqu'elle obtient des informations par téléphone. En particulier, cette disposition ne l'habilite pas à occulter les coordonnées d'interlocuteurs contactés « pour de légitimes raisons de confidentialité ».

En décidant le contraire, l'arrêt attaqué a méconnu l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Le non-respect des indications prévues par cet article constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Ne sont dès lors pas pertinents les arguments de la partie adverse qui fait valoir, d'une part, que l'occultation des coordonnées des personnes contactées ne faisait pas obstacle à ce que le requérant entreprenne une démarche « auprès de la XXX afin de vérifier l'information concernant le sort réservé aux demandeurs d'asile XXX déboutés de retour au pays », et, d'autre part, que le requérant a pu comprendre la teneur des échanges, intervenus entre la partie adverse et les personnes contactées dont les coordonnées ont été occultées.

Dans cette mesure, le premier grief est fondé.

Second grief

L'arrêt attaqué expose comme seul motif, pour justifier le rejet de la critique dirigée à l'encontre de l'annexe 4 au XXX du 18 juin 2014, que cette critique n'est pas sérieuse car, pour la soutenir, le requérant s'est référé à l'annexe 6 dont il a dénoncé « l'illisibilité, la partialité, voire la manipulation ».

Il ne ressort pas de l'arrêt attaqué que le premier juge ait considéré que l'annexe 6 était affectée par les défauts dénoncés par le requérant.

Dès lors qu'il rejetait au moins implicitement les critiques émises par le requérant contre cette annexe 6, l'arrêt attaqué devait expliquer pourquoi le grief dirigé contre l'annexe 4 n'était pas fondé. Il ne pouvait se limiter à soutenir qu'il ne l'était pas parce que le requérant critiquait également l'annexe 6 alors que le premier juge considérait que les critiques contre l'annexe 6 n'étaient pas fondées.

Le second grief est donc fondé dans la mesure où le requérant soutient que l'arrêt attaqué ne motive pas légalement le rejet des critiques qu'il a formulées à l'encontre de l'annexe 4.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 131.527 du 16 octobre 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 159.103/I, en cause XXX contre le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix novembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT